

BILL.

Acte pour transférer le siège de la municipalité numéro un du comté de Rimouski, de St. Patrice de la Rivière du Loup à St. Jean-Baptiste de l'Isle Verte.

ATTENDU qu'il est expédient de transférer le siège de la municipalité numéro un du comté de Rimouski, en un endroit plus central dans la dite municipalité:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que depuis et après jour de Lieu des séances du conseil municipal, changé. après la mise en vigueur de cet acte, le conseil municipal de la dite municipalité tiendra ses séances dans la paroisse de St. Jean-Baptiste de l'Isle Verte, et non pas dans la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, comme à présent.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que la municipalité dont le siège est transféré par cet acte comme ci-dessus prescrit, est la municipalité numéro un du dit comté, et la municipalité dont le siège est à Rimouski, est la municipalité numéro deux du dit comté, notwithstanding toute proclamation fixant les limites des dites municipalités, ou toutes choses contenues dans l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" à ce contraies : Pourvu toujours, que tous actes et choses faits par les conseils municipaux de l'une ou de l'autre des dites municipalités avant la passation de cet acte, sont et seront considérés comme valides et efficaces à toutes fins et intentions quelconques, Proviso.